

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt huit mars à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 21 Mars 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoint

Mmes et Mrs, Annie BACHELET, Annick GRENEUX, Laurent LELIEVRE-GODEST, Colette LHOSTE-CLOS, Marie MORIO-
HERVEL, Corina NAULEAU, Didier RYO, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	19

EXCUSÉS avec pouvoir : Jean-Marie HOVETTE à Christine ROUSSEAU, Patrick HUGUET à
Loïc CHESNEL, Daniel ELOI à Stéphane ERRIEN.

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine ROUSSEAU

DCM 20230328 28

12 – TAXE DE SEJOUR 2024

Rapporteur : Mr BOURDEAU

Il est exposé les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour. Cette taxe de séjour est perçue auprès des clientèles touristiques par le biais des hébergeurs. Le montant de la taxe à percevoir, par personne et par nuitée, est défini, en termes de plancher et de plafond, par la Loi, en fonction des catégories d'hébergement et s'applique sur la base du classement officiel des hébergeurs.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **DECIDE** des périodes de reversement suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 15 avril

Période du 1^{er} avril au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet

Période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 15 octobre
Période du 1^{er} octobre au 31 décembre : reversement avant le 15 janvier

- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	3,5 %

- **ADOpte** le taux de 3,5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- **PREND ACTE** des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des logements dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.
- **APPROUVE** le principe du prélèvement de la taxe de séjour par les hébergeurs, au bénéfice de la Commune de Piriac-sur-Mer, toute l'année.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Approuvé par un vote à l'unanimité

Reçu en Sous-préfecture
Le 31/03/2023
Affiché
Le 31/03/2023
Publié ou Notifié
Le 31/03/2023

Fait et délibéré en séance du 28 Mars 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



[Signature]
Pour le Maire
L'Adjoint délégué